

GE_GERICHTE ATA/698/2014 vom 2. September 2014

GE Cour de justice, 2014-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_698_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/698/2014 du 2 septembre 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/698/2014 del 2 settembre 2014

Regeste

Résumé: Sachant qu'une procédure était en cours, le recourant devait s'attendre à recevoir une décision, dont il pouvait supposer l'instruction terminée. Il n'a pas informé l'autorité intimée de son absence et s'est absenté trois semaines. Il devait prendre toutes les dispositions pour que, pendant cette absence, son courrier soit traité et qu'il puisse avoir accès à toute décision le concernant. La maladie dont souffrait la mère du recourant, même établie par un certificat médical, ne présentait pas une imprévisibilité suffisante pour que l'on puisse admettre qu'elle permette la restitution du délai.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

La décision contestée du 6 septembre 2013 contient l'indication de la voie et du délai de recours conformément aux exigences de l'art. 46 al. 1 LPA. 3)

Une décision doit être notifiée aux parties, le cas échéant à leur domicile élu auprès de leur mandataire, par écrit (art. 46 al. 2 LPA). 4) a. Le délai de recours est de trente jours lorsqu'il s'agit d'une décision finale (art. 62 al. 1 let. a LPA).

b. Les délais commencent à courir le lendemain de leur communication ou de l'événement qui les déclenche (art. 17 al. 1 LPA). Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour légalement férié, le délai expire le premier jour utile (art. 17 al. 3 LPA). Les délais sont réputés observés lorsque l'acte de recours est parvenu à l'autorité ou a été remis à son adresse, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit (art. 17 al. 4 LPA).

c. La notification doit permettre au destinataire de prendre connaissance de la décision et, le cas échéant, de faire usage des voies de droit ouvertes à son encontre. Une décision est notifiée, non pas au moment où le justiciable en prend connaissance, mais le jour où elle est dûment communiquée (arrêt du Tribunal fédéral 2P.259/2006 du 18 avril 2007 consid. 3.1 et les références citées).

d. Concernant les courriers recommandés adressés en Suisse et selon une jurisprudence constante établie sur la base de l'art. 169 al. 1er let. d de l'ancienne ordonnance sur les postes (aOSP), un tel envoi qui n'a pas pu être distribué est réputé notifié le dernier jour du délai de garde de sept jours suivant la remise de l'avis d'arrivée dans la boîte aux lettres de son destinataire (ATF 134 V 49 consid. 4 p. 51 ; 130 III 396 consid. 1.2.3 p. 399 ; 127 I 31 consid. 2a/aa p. 34 ; arrêts du Tribunal fédéral 8C_245/2009 du 5 mai 2009 ; 2C_119/2008 du 25 février 2008 ; ATA/255/2009 du 19 mai 2009 consid. 2). La prolongation du délai de garde par la poste ne modifie pas cette fiction (ATA/257/2011 du 19 avril 2011 ;

ATA/391/2010 du 8 juin 2010 et les références citées).

Une réexpédition sous pli simple ne fait pas courir un nouveau délai de recours (ATA/55/2002 du 22 janvier 2002).

e. Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être

- 7/11 - A/3779/2013 prolongés (art. 16 al. 1 1ère phrase LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même (ATA/171/2014 du 18 mars 2014 consid. 1a ; ATA/820/2013 du 17 décembre 2013 consid. 2 ; ATA/400/2012 du 26 juin 2012 consid. 3a). Ainsi, celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (ATA/421/2013 du 11 juillet 2013 consid. 7 ; ATA/284/2012 du 8 mai 2012 consid. 4 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 443). Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser que le strict respect des délais légaux se justifie pour des raisons d'égalité de traitement et n'est pas constitutif de formalisme excessif (ATF 125 V 65 consid. 1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_507/2011 du 7 février 2012 consid. 2.3 ; 2D_18/2009 du 22 juin 2009 consid. 4.2).

f. Lorsqu'une personne à qui une décision devait être notifiée ne l'a pas reçue, sans sa faute, le délai de recours court du jour où cette personne a eu connaissance de la décision (art. 62 al. 5 LPA). Toutefois, celui qui, pendant une procédure, omet de prendre les dispositions nécessaires pour que les envois postaux lui soient transmis, ne peut se prévaloir de son absence lors de la tentative de notification d'une communication officielle à son adresse habituelle, s'il devait s'attendre, avec une certaine vraisemblance, à recevoir une telle communication (ATF 130 III 396 consid. 1.2.3 p. 399 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_293/2010 du 31 mai 2010 consid. 3). La notification à l'ancienne adresse d'un administré est valablement effectuée lorsque ce dernier s'absente pour un temps prolongé sans faire suivre son courrier, ni donner de nouvelles ou charger un tiers d'agir à sa place (ATF 113 Ib 296 consid. 2a p. 297 ; 107 V 189 ; arrêt du Tribunal fédéral 2P.259/2006 du 18 avril 2007 consid. 3.1).

g. Les cas de force majeure restent réservés (art. 16 al. 1 2ème phrase LPA). Tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de l'extérieur de façon irrésistible (ATA/171/2014 du 18 mars 2014 consid. 1a ; ATA/820/2013 précité consid. 2 ; ATA/280/2012 du 8 mai 2012 consid. 4b), la charge de leur preuve incombant à la partie qui s'en prévaut.

h. Selon la jurisprudence, la maladie peut être considérée comme un empêchement non fautif et, par conséquent, permettre une restitution d'un délai, si elle met l'administré ou son représentant légal objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par soi-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (arrêt du Tribunal fédéral 9C_209/2012 du 26 juin 2012 ; Hugo CASANOVA/Martin ZWEIFEL, *Steuerverfahrensrecht Direkte Steuern*, 2008, p. 65). Les conditions pour admettre un empêchement sont très strictes. Ce dernier doit être imprévisible et sa survenance ne doit pas être imputable à faute à l'administré (arrêt du Tribunal fédéral 2P.259/2006 du 18 avril 2007 consid. 3.2 et la jurisprudence citée). Il doit être de nature telle que le respect des délais aurait exigé la prise de dispositions que l'on ne peut raisonnablement attendre

- 8/11 - A/3779/2013 (ATA/397/2013 du 25 juin 2013 consid. 9 ; ATA/744/2012 du 30 octobre 2012 ; ATA/38/2011 du 25 janvier 2011 ; Danielle YERSIN/Yves NOËL, Commentaire de la loi sur l'impôt fédéral direct, Bâle 2007, ad art. 133, n. 14 et 15, p. 1283). 5)

En l'espèce, la décision du DSE du 6 septembre 2013, expédiée par courrier recommandé le même jour, a été retournée non réclamée à son expéditeur. Elle est ainsi réputée avoir été notifiée le dernier jour du délai de garde. Le recourant a été invité, par avis de la poste du mardi 10 septembre 2013, à retirer ce courrier jusqu'au mardi 17 septembre 2013. Le délai de recours de trente jours venait ainsi à expiration le jeudi 17 octobre 2013 à minuit. Or, le recours a été expédié le 22 novembre 2013, soit au-delà du délai de trente jours. Il était donc tardif.

Le recourant se prévaut de ce que la décision lui a été notifiée alors qu'il était absent de Suisse. Cette absence, même établie par pièce, ne constitue pas un motif de restitution du délai au sens de l'art. 62 al. 5 LPA, voire un cas de force majeure au sens de l'art. 16 al. 1 LPA. En effet, suite à son entretien dans les locaux de l'OCPM le 27 février 2013, le recourant a été informé, par courrier du 9 mai 2013, que le DSE avait l'intention de révoquer son autorisation d'établissement et de prononcer son renvoi de Suisse. Un délai de trente jours lui a été accordé pour faire valoir son droit d'être entendu. À la demande expresse de M. A_____, par courrier du 11 juin 2013, l'OCPM lui a accordé un nouveau délai au 30 juin 2013 pour exercer son droit d'être entendu. Dès lors, il ne pouvait pas ignorer le fait qu'une procédure relative à son autorisation d'établissement était pendante.

Sachant qu'une procédure était en cours, il devait s'attendre à recevoir une décision du DSE, dont il pouvait supposer l'instruction terminée. Il n'a pas informé l'autorité intimée de son absence et a décidé de partir pendant trois semaines au mois de septembre 2013 au Kosovo. Il devait de ce fait prendre toutes les dispositions pour que pendant cette absence son courrier soit traité et qu'il puisse avoir accès à toute décision le concernant, notamment en donnant des instructions à l'un de ses colocataires.

Le fait qu'il n'aurait pas été possible de connaître l'expéditeur du pli recommandé après que le délai de garde eut expiré, n'est pas pertinent en l'occurrence, dans la mesure où le recourant aurait dû prendre des dispositions avant son départ et non pas suite à son retour seulement.

Le fait que la réexpédition de la décision sous pli simple ne soit intervenue qu'après l'expiration du délai de recours n'est pas non plus pertinent, dans la mesure où il ne fait pas courir un nouveau délai de recours.

La maladie dont souffre la mère du recourant, même établie par un certificat médical, ne présentait pas une imprévisibilité suffisante pour que l'on puisse admettre qu'elle permette la restitution du délai. En effet, en vertu dudit certificat,

- 9/11 - A/3779/2013 Mme E_____ était suivie par l'établissement médical depuis le 5 août 2013, soit depuis plus d'un mois précédant le départ du recourant pour le Kosovo. De surplus, il n'a pas établi que l'état de santé de Mme E_____ se serait dégradé au début du mois de septembre au point qu'elle se serait trouvée en danger de mort. 6)

Par conséquent, la chambre de céans ne peut que confirmer le jugement d'irrecevabilité prononcé par le TAPI. 7)

Mal fondé, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée vu l'issue du litige (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.